



**ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A  
JALHAY LE 03/10/ 2026 A L'OCCASION DE LA FOIRE AGRICOLE ET DU MARCHÉ DES SAVEURS.**

**Le Bourgmestre,**

- Vu le courrier en date du 02/07/2026 de Mme Muriel MULHEN (0498/695451) [secretariat.jalhayjeunesse@gmail.com](mailto:secretariat.jalhayjeunesse@gmail.com) sollicitant l'autorisation d'organiser une foire agricole ainsi qu'un marché des saveurs le samedi 03 octobre 2026 sur le site de l'école communale de Jalhay;
- Attendu que de nombreux piétons vont circuler sur le site de la manifestation et qu'il y a donc lieu de sécuriser celui-ci en limitant la circulation des véhicules;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
- Vu les articles 119 et 134, 135 de la nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles LI 133-1° et LI 133-2
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
- Vu l' Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique;

**ARRETE**

**Art. 1 :** Le samedi 03 octobre 2026 de 06h00 à 24h00, à l'occasion de la foire agricole et du marché des saveurs, la circulation dans le village de Jalhay sera régie comme suit :  
la rue de la Fagne, depuis son intersection avec la RR672 jusqu'à la ruelle Sotrez ainsi que le parking de l'école seront interdits à la circulation, excepté riverains, forains, exposants et organisateurs.  
l'arrêt et le stationnement y seront réservés pour les forains, exposants et organisateurs. Un passage de quatre mètres sera laissé libre en permanence pour une éventuelle intervention des services de secours.

**Art. 2 :** Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99 et bien éclairée (signaux C3 + additionnel, E1 ). Cette signalisation sera déposée par le service des travaux mais **mise en place avant la manifestation et retirée, par l'organisateur, dès la fin de celle-ci sous son entière responsabilité.**

**Art. 3 :** Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera transmis à

A Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,  
A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,  
Aux services de la Zone de secours n° 4  
A notre police locale.  
A notre service des travaux ,  
A l'organisateur

Jalhay, le 22/09/2026

Par délégation

Michel PAROTTE  
Echevin

